

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Invasion allemande; fournitures faites sur réquisitions; responsabilité de la commune; mode de preuve; preuve testimoniale. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.) : Opérations de Bourse; intention exclusive de la part du client de se livrer au jeu; ignorance de l'agent de change de la nature même de ces opérations; exception de jeu; rejet. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Enregistrement; compagnies d'assurances; accessoires de la prime. — Enregistrement; chemin de fer; droit du dixième sur le produit des recettes; déduction illégale; entrepreneurs de correspondances; remises.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Tentative de meurtre; vol. — *Cour d'assises de l'Oise* : Fabrication et émission de fausse monnaie. — Assassinat; un jeune enfant ayant eu les pieds brûlés par sa mère; horribles détails.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 20 juin.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur les propositions concernant l'organisation municipale.

M. Clapier développe un amendement tendant à remplacer l'article 14 du projet de loi par l'article suivant :

La loi du 20 janvier 1874 continuera d'être en vigueur sans modification pendant le délai de deux années, à partir de la promulgation de la présente loi.

M. Lenoël combat cet amendement.

M. de Fourtoul, ministre de l'intérieur, dit que, lors de la première délibération, il avait expressément réservé le droit de revendiquer la nomination des maires pour le gouvernement. Depuis lors, la situation s'est modifiée; l'amendement de M. Clapier, en ajournant la solution théorique de la question et en prolongeant de deux ans l'effet sur la loi du 20 janvier, donne satisfaction à toutes les opinions conservatrices; le gouvernement se rallie à cet amendement et en recommande l'adoption à l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

La question de la nomination des maires est extrêmement délicate; mais tout le monde s'accorde à reconnaître que, tous les principes réservés, dans une situation troublée, la nomination des maires par le gouvernement peut être une nécessité temporaire.

Tout le débat se réduit donc à savoir s'il y a lieu de persévérer actuellement dans le système temporaire de la loi du 20 janvier.

Il faut se placer en dehors des théories; en fait, dans les conditions où le pays se trouve, il est indispensable que le maire soit à la nomination du gouvernement. Même en temps normal, il y a dans la commune des compétitions, des antagonismes; mais dans les temps de trouble, à la suite des grandes secousses, ces antagonismes prennent un caractère exceptionnellement ardent. Pour que le maire puisse prévenir ou dominer ces conflits, il importe qu'il reçoive l'investiture du gouvernement.

Les deux grands maux du pays sont l'affaiblissement du principe d'autorité et l'abaissement des caractères. (Applaudissements.)

On relèvera les caractères par l'éducation nationale; on relèvera le principe d'autorité en faisant en sorte que, partout, il soit dignement représenté. Il faut que le maire soit, dans la commune, l'arbitre respecté de tous; il ne faut pas qu'il soit le chef ou pour mieux dire l'esclave d'un parti. Dans l'intérêt même de la commune, le maire doit être au-dessus des coteries.

C'est donc à la fois au nom de l'intérêt social, gouvernemental et communal que le gouvernement réclame la nomination des maires. Il n'en fera usage dans l'intérêt d'aucun parti. (Réclamations à gauche.) Ceux qui réclament n'ont pas le droit de parler au nom de la liberté; car ils ont cette singulière fortune de saper l'ordre quand ils sont dans l'opposition et d'opprimer la liberté quand ils sont au pouvoir. (Applaudissements. — Bruit.)

M. le ministre cite une circulaire d'un préfet du 4 septembre réclamant, pour les préfets, non-seulement le droit de révoquer et de remplacer les maires, mais celui de les éloigner au besoin de leur résidence. (Exclamations et applaudissements à droite.)

L'Assemblée peut voter l'amendement de M. Clapier; elle ajoutera ainsi un service de plus à tous ceux qu'elle a déjà rendus au pays, services éclatants que la passion et la calomnie contemporaine peuvent nier, mais que l'histoire enregistrera et que la postérité proclamera. (Vifs applaudissements à droite.)

M. Béranger dit que M. le ministre de l'intérieur a déplacé le débat en le portant sur le terrain de la passion politique. L'orateur a proposé un amendement qui tend à la nomination des maires par le gouvernement, à condition qu'ils soient choisis dans le sein du conseil municipal.

C'est sur cette base que se sont toujours rencontrés les partisans d'une sage décentralisation.

Aucun danger précis n'a été signalé pour justifier le maintien d'une loi exceptionnelle; mais, s'il y en a, espérons-le conjurer en donnant au gouvernement le droit de choisir les maires en dehors du conseil municipal.

Ce qu'on veut introduire dans la loi, sous prétexte de mesure provisoire, c'est un droit exceptionnel qu'on espère bien perpétuer, et qui ne tend à rien moins qu'à supprimer le droit communal en installant dans chaque commune, à la place du maire, un commissaire du gouvernement. Il faudrait au moins que le pouvoir justifiait ses inquiétudes.

C'est à la loi de 1831 qu'il faut revenir, en donnant au gouvernement le droit de choisir les maires dans le conseil municipal.

Cette loi a été rendue dans des temps plus troubles que le nôtre; mais, sous l'autorité de l'illustre Casimir Périer, on savait comprendre la liberté en pratiquant le pouvoir. (Applaudissements à gauche.)

M. de Labassière déclare que ses amis et lui auraient accordé la liberté au sommet, si l'on avait accordé l'autorité à la base. Mais les garanties ont été refusées; dans

ces conditions, ils doivent avant tout se préoccuper du point de vue social; ils ne refuseront donc pas au gouvernement un pouvoir qu'il déclare nécessaire. (Très-bien à droite. — Aux voix !)

L'amendement de M. Clapier est mis aux voix et à la majorité de 338 voix contre 329 sur 687 votants, est adopté.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 9 juin 1874, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, sont nommés :

Président de la Cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal), chef du service judiciaire, M. Darrigrand, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Pierre, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Procureur de la République près le Tribunal de Saint-Pierre (Martinique), M. Ferron, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Darrigrand, nommé président de la Cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal), chef du service judiciaire.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Carreau, deuxième substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Ferron, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).

Deuxième substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Dandonneau, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Carreau, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe).

Juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Chambonnaud, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Dandonneau, nommé deuxième substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Guadeloupe.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. Ternisien, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine), en remplacement de M. Chambonnaud, nommé juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine), M. Augier, substitut du procureur de la République près le même Tribunal, en remplacement de M. Ternisien, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal).

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine), M. Le Jemle, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Augier, nommé lieutenant de juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine), M. Vulliez (Jules), avocat, en remplacement de M. Le Jemle, nommé substitut du procureur de la République près le même Tribunal.

Premier substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Fournier-Létang, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Rivet, démissionnaire.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Poulain, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Fournier-Létang, nommé premier substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Martinique.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Lafitte, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Poulain, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Borne, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Lafitte, nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Dupont, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Borne, nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Saint-Germain Parriaux, premier suppléant de la justice de paix de Marie-Galante, en remplacement de M. Dupont, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Bernard-Gerrier, juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Fieuzal.

Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Lasocki, juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Bernard-Gerrier, nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).

Juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Thaly, juge au Tribunal de première instance de Gorée, en remplacement de M. Lasocki, nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

Juge au Tribunal de première instance de Gorée, M. Pissarello, premier substitut du procureur de la République, blique près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Thaly, nommé juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe).

Premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. Martineau (Albert-Aimé-Honoré-Gaston), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pissarello, nommé juge au Tribunal de première instance de Gorée.

Juge au Tribunal de première instance de Nossi-Bé, M. Bordenave (Pierre-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Vaillant, décédé.

Sont chargés de l'instruction :

Au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Chambonnaud, juge au même Tribunal. Au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Lafitte, juge au même Tribunal. Au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Borne, juge au même Tribunal.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Darrigrand : 22 novembre 1861, juge auditeur à Cayenne; — 13 novembre 1862, conseiller auditeur à la Cour du Sénégal; — 28 juin 1863, lieutenant de juge à Pondichéry; — 14 janvier 1865, substitut du procureur général à Saigon; — 27 mars 1867, juge à Fort-de-France; — 4 juillet 1868, juge à Saint-Pierre, chargé de l'instruction; — 14 novembre 1868, deuxième substitut du procureur général à la Guadeloupe; — 11 août 1871, procureur de la République à la Basse-Terre.

M. Ferron : 21 juin 1863, deuxième substitut à Saint-Pierre; — 20 mai 1865, substitut à la Basse-Terre; — 13 juillet 1869, juge à la Pointe-à-Pitre; — ... deuxième substitut du procureur général à la Guadeloupe; — 28 octobre 1871, procureur de la République à la Basse-Terre.

M. Carreau : 15 février 1866, deuxième substitut à la Pointe-à-Pitre; — 5 juin 1867, substitut à la Basse-Terre; — 14 novembre 1868, procureur impérial à Cayenne; — 15 juillet 1869, conseiller auditeur à la Cour de la Martinique; — 28 octobre 1871, deuxième substitut du procureur général à la Martinique.

M. Chambonnaud : 4 mars 1863, conseiller auditeur à la Cour de Pondichéry; — 31 avril 1866, juge impérial à Karikal; — 14 novembre 1868, juge impérial à Chandernagor.

M. Augier : 18 octobre 1873, substitut à Saigon.

M. Fournier-Létang : ... juge à la Pointe-à-Pitre; — 11 août 1871, deuxième substitut du procureur général à la Martinique; — 9 mars 1873, procureur de la République à Fort-de-France.

M. Poulain : 19 janvier 1866, conseiller auditeur à la Cour de Cayenne; — 20 novembre 1866, juge impérial à Cayenne.

M. Lafitte : 7 février 1863, deuxième substitut au Tribunal de la Pointe-à-Pitre; — 26 janvier 1872, juge à la Basse-Terre, chargé de l'instruction; — 9 mars 1873, juge à Fort-de-France, chargé de l'instruction.

M. Borne : ... juge au Tribunal de Fort-de-France; — 26 avril 1873, conseil à la Cour de la Guadeloupe.

M. Dupont : ... deuxième substitut du procureur de la République à Saint-Pierre; — 23 juillet 1872, substitut à Fort-de-France.

M. Lasocki : 23 avril 1872, conseiller auditeur à Cayenne; — 23 avril 1874, juge au Tribunal de la Basse-Terre.

M. Thaly : ... juge suppléant à Fort-de-France; — 26 août 1870, lieutenant de juge au Tribunal de Cayenne; — 23 juillet 1872, juge à Gorée.

M. Pissarello : 26 janvier 1872, deuxième substitut du procureur de la République à Cayenne; — 19 août 1873, premier substitut du procureur de la République à Cayenne.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audience du 12 juin.

INVASION ALLEMANDE. — FOURNITURES FAITES SUR RÉQUISITIONS. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE. — MODE DE PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les fournitures de subsistance et d'entretien faites à l'ennemi envahisseur, sur l'ordre de l'autorité municipale, doivent rester à la charge de la commune.

A défaut de preuve littérale, le fait que l'autorité municipale a pris possession des approvisionnements appartenant à un particulier, peut être prouvé par témoins, lorsque cette prise de possession a eu lieu au moment de l'envahissement; l'article 1348 du Code civil trouve en ce cas son application, par suite de l'impossibilité, au moins morale, pour le fournisseur, d'obtenir un titre écrit.

Il y a encore lieu d'admettre la preuve testimoniale, même pour des faits s'appliquant à une période où le tumulte de l'envahissement avait cessé et où l'autorité municipale avait été réorganisée, lorsque ces faits ne sont que la conséquence et la suite de la prise de possession d'urgence.

Ainsi jugé dans les circonstances de fait que fait suffisamment connaître le jugement rendu par le Tribunal civil de Joigny le 28 août 1872, lequel est ainsi conçu :

« Le Tribunal.

« Attendu que Beauvais, adjudicataire de la fourniture des fourrages de la garnison de Joigny, possédait dans ses magasins, au 18 novembre 1870, jour où la ville fut envahie par l'armée allemande, des approvisionnements importants en foin et en avoine, lesquels ont été presque en totalité enlevés ou consommés par l'ennemi;

« Attendu qu'il soutient que la délivrance de ces denrées a été faite par son préposé, à la demande des administrateurs municipaux alors en fonctions, lesquels auraient pris possession des magasins au nom de la ville, et, en tous cas, que les ayant fournis en l'acquit des charges imposées à ladite ville, celle-ci, en a tiré bénéfice, est tenue de lui en rembourser la valeur;

« Qu'il réclame en conséquence la somme de 39,727 francs à laquelle il évalue le prix de : 1^{er} cent douze quintaux de foin enlevés par les Prussiens, le 19 novembre; 2^o six cent cinquante quintaux d'avoine à eux livrés par son préposé, le 20 novembre; 3^o huit cent cinquante sacs ayant servi à contenir ladite avoine; 4^o quatre-vingt-treize quintaux vingt-cinq kilos de foin livrés le même jour; 5^o quatre-vingt-treize quintaux quinze kilos également livrés par son préposé, en différentes fois, depuis le 9 janvier 1871 jusqu'au 2 février suivant;

« Attendu d'abord, en droit, qu'aucune loi n'oblige les

communes à réparer les dommages résultant pour les propriétés de faits de guerre;

« Que l'obligation d'indemniser les habitants des fournitures qu'ils ont faites ne peut être invoquée contre elles que dans le cas où leurs représentants légaux, mis en demeure de satisfaire à l'exigence de l'ennemi, les ont engagées directement par des ordres de réquisition adressés auxdits habitants, ou bien lorsque ces fournitures imposées par le vainqueur aux habitants même, ont été livrées à la décharge des communes, et ont par suite tourné à leur profit;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, si de pareils engagements ou le fait de gestion d'affaires étaient prouvés contre la ville de Joigny, vainement elle exciperait de la faute de Beauvais d'avoir conservé d'aussi considérables approvisionnements en face de l'ennemi, on le renverrait à réclamer à l'Etat, responsable de la perte subie par son fournisseur;

« Qu'il faut donc rechercher avant tout si la ville est obligée;

« Attendu que le demandeur ne représente ni ordre, ni réquisition ou écrit du maire ou de l'un des représentants de la commune, et que, d'autre part, il n'établit pas l'engagement verbal et la prise de possession qu'il allègue;

« Attendu, quant au moyen résultant de la gestion d'affaires, qu'il n'apparaît pas en l'état que la ville ait tiré avantage des fournitures faites par Beauvais; que les présomptions sont même contraires, mais qu'il n'y a lieu de les examiner dès à présent, si ce dernier apporte la preuve, ainsi qu'il l'offre, que ces fourrages ont été livrés à l'ennemi après une réquisition à lui faite par la mairie, au vu et au su des officiers municipaux;

« En ce qui touche la preuve offerte :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1348 du Code civil, la preuve testimoniale est permise toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui;

« Que cette exception n'est pas applicable dans tous les cas, mais seulement dans les cas où il y a eu pour celui qui l'invoque, impossibilité soit physique, soit morale, de se faire donner une preuve écrite;

« Attendu que les obligations qui résultent des quasi-contrats sont soumises aux mêmes principes;

« Attendu que si l'on considère les circonstances au milieu desquelles serait née l'obligation prétendue, on reconnaît que si, à la suite de l'irruption du 10^e corps d'armée allemande dans la ville, pendant les journées des 18, 19 et 20 novembre, et au milieu des circonstances exceptionnelles, Beauvais a été dans l'impossibilité, au moins morale, de se procurer une preuve écrite, cette impossibilité ne saurait être invoquée pour toutes les fournitures faites du 9 janvier 1871 au 1^{er} février suivant, parce qu'alors, et depuis longtemps, l'administration municipale avait repris le cours normal de ses fonctions, s'efforçant de régulariser les charges de l'occupation, et qu'il était facile d'obtenir d'elle des ordres écrits, quand, chaque jour, elle se multipliait pour subvenir aux exigences des troupes de garnison et de passage;

« Qu'ainsi la preuve testimoniale doit être restreinte aux obligations qui ont pu naître dans les trois premiers jours de l'invasion;

« En ce qui touche le fait articulé dans les conclusions additionnelles :

« Attendu que Beauvais articule et fait offre de prouver cinq faits, de l'ensemble desquels ressortirait l'obligation de la ville :

« Attendu que ces faits sont pertinents et concluants, qu'ils sont déniés, et que la loi en permet la preuve;

« Par ces motifs,

« Dit, qu'en l'état, le demandeur n'a pas justifié ses conclusions;

« Sans avoir égard au dernier fait articulé, lequel est rejeté;

« Donne acte à Beauvais de ce qu'il articule et offre de prouver;

1^o Que le 18 novembre 1870, jour de l'invasion de Joigny, la commission municipale a envoyé chercher à neuf heures et demie du soir, par un agent de police, le préposé de la manutention, et lui a demandé ce qu'il avait en magasin de foin et d'avoine;

2^o Que, sur sa déclaration, l'un des membres de la commission présents, au nombre desquels étaient MM. Chaudet et Rivaille, lui dit que la ville prenait à son compte les marchandises, pour les fournir aux troupes allemandes;

3^o Que, le 19 novembre, un officier prussien se présenta au nom de la ville, et procéda au recensement et à l'inventaire des quantités déclarées par la commission municipale;

4^o Que le lendemain, M. Rivaille, l'un des membres de la commission, vint dire à M. Caillot que la colonne qui venait d'arriver ferait une nouvelle réquisition de 300 quintaux d'avoine, et lui demanda s'il en restait encore en magasin, à quoi il fut répondu que les clefs avaient été remises à l'intendance allemande;

5^o Qu'après le départ des Prussiens (22 ou 23 novembre), la commission municipale fit fermer à ses frais, et par son serrurier, les portes du magasin à fourrages, ce s'en fit remettre les clefs;

« Commet, pour procéder à l'enquête, M. Gauné, président, sauf la preuve contraire;

« Dit que l'effet de la preuve sera restreint aux seules obligations qui ont pu prendre naissance dans les journées des 18, 19 et 20 novembre, sous la réserve de déterminer, s'il y a lieu, les quantités et la valeur des choses fournies;

« Pour enquête faite et rapportée, être par les parties conclues, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Dépens et moyens réservés. »

M. Beauvais a interjeté appel du jugement en ce qu'il avait restreint l'admission en preuve des faits postérieurs au mois de novembre 1870. M. Martini a soutenu les fins de cet appel.

La ville de Joigny, de son côté, a interjeté appel incident, et demandé que M. Beauvais fût déclaré non-recevable en sa demande d'enquête d'une façon complète et absolue.

Sur les conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'en l'état, Beauvais ne fait pas preuve complète, à l'aide des récépissés qui lui ont été délivrés par le commandant des troupes allemandes, que l'ennemi ait pris dans son entrepôt, pour la valeur de 29,727 francs, des fourrages et avoines destinés à l'approvisionnement du corps de cavalerie allemande qui occupait la ville de Joigny;

« Considérant que Beauvais soutient, pour établir l'obligation qu'il a de lui tenir compte de la valeur desdits fourrages et avoines, que la ville aurait, par ses administrateurs municipaux, pris possession de ces approvisionnements et en aurait fait la livraison aux troupes allemandes, sur la réquisition de celles-ci ;

« Que les faits dont, à cet égard, il offre d'apporter la preuve, sont pertinents, et que la preuve testimoniale est admissible, en vertu de l'article 1348 du Code civil, à raison de l'impossibilité, reconnue par les premiers juges, d'il a été de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée par la ville de Joigny envers lui ;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu de limiter la preuve aux cinq premiers faits articulés, se rapportant à des enlèvements de fourrage effectués par les troupes allemandes, dans les journées des 18, 19 et 20 novembre 1870 ;

« Que, selon l'articulation de Beauvais, la municipalité était restée en possession du magasin de fourrages dont elle avait gardé les clefs, et qu'elle a envoyé cinquante hommes, sous la conduite de son garde, pour extraire du magasin de nouvelles quantités de fourrages, en janvier ou février 1871, et en faire la délivrance aux troupes allemandes ;

« Que ce dernier fait de l'articulation n'est pas moins pertinent que les premiers ;

« Qu'il aurait été la suite de la prise de possession par la municipalité de l'entrepôt de fourrages de Beauvais, au milieu des circonstances d'urgence et de désordre qui n'avaient pas permis d'origine la voie régulière des réquisitions ; que, sans distinction d'époque, la ville doit être responsable de toutes les délivrances de fourrages à l'ennemi envahisseur, par les administrateurs municipaux, dans l'entrepôt en possession duquel ils s'étaient mis ; que, pour ces dernières délivrances de janvier et février 1871, qui ont été l'acte propre de l'autorité municipale, disposant, à raison d'une nécessité publique, de la chose d'un particulier, on ne saurait, non plus que pour les délivrances antérieures, quelque ordre qui se fût alors établi dans la marche de l'administration, assujettir Beauvais à l'obligation de rapporter une preuve écrite ;

« Considérant que c'est à tort que la ville de Joigny élève une fin de non-recevoir contre la demande de Beauvais, en prétendant que cette demande devait être dirigée contre l'Etat ;

« Qu'il n'existe aucun principe juridique d'indemnité que Beauvais puisse invoquer contre l'Etat ;

« Que son action contre la ville de Joigny procède au contraire du principe qui met à la charge de la commune les fournitures de subsistance et d'entretien faites à l'ennemi envahisseur, sur l'ordre de l'autorité municipale ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il a été bien jugé par la disposition du jugement qui admet Beauvais à faire preuve par témoins, des faits désignés sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 du jugement ;

« Confirme le jugement sous ce rapport ;

« Emendant pour le surplus :

« Autorise Beauvais à prouver, tant par titres que par témoins, en sus de ces premiers faits, cette dernière partie de son articulation : que la ville de Joigny a envoyé environ cinquante hommes, sous la direction du nommé Frécault, son garde, à deux reprises différentes, prendre du foin dans les magasins de Beauvais, pour être livré aux troupes allemandes, et ce, à la fin de janvier ou dans les premiers jours de février 1871 ;

« Dit que les enquêtes et contre-enquêtes auront lieu devant le magistrat commis par le jugement, pour être ensuite statué par le Tribunal, ce qu'il appartiendra ;

« Condamne la ville de Joigny aux dépens de l'instance d'appel, et à l'amende de son appel incident, et ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal. »

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 16 juin.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — INTENTION EXCLUSIVE DE LA PART DU CLIENT DE SE LIVRER AU JEU. — IGNORANCE DE L'AGENT DE CHANGE DE LA NATURE MÊME DES OPÉRATIONS. — EXCEPTION DE JEU. — REJET.

Pour qu'il y ait jeu et par suite application des dispositions de l'article 1965 du Code civil, il ne suffit pas que le client ait été exclusivement et uniquement guidé dans ses opérations par l'intention de jouer, il faut de plus que l'agent de change ait eu conscience du caractère même de ces opérations.

M. l'abbé Rouxel, ancien vicaire de l'église Saint-Martin et de l'église de Passy, était dans ces derniers temps attaché comme aumônier au collège de Dornfont.

En 1862 et 1863, il fit plusieurs opérations de bourse chez différents agents de change de Paris ; mais comme les valeurs sur lesquelles il spéculait subirent une baisse assez sensible, M. Rouxel ne paya pas les différences.

Assigné en paiement de solde de compte par MM. Doyen, Michelin, Dolfus et Rodrigues, l'abbé Rouxel opposa chaque fois l'exception de jeu, et chaque fois le Tribunal fit application de l'article 1965.

M. l'abbé Rouxel chargea, dans ces dernières années, M. Eggly de différentes opérations ; mais comme M. Eggly trouvait que les ordres de vente et d'achat donnés par son client étaient de nature, par leur multiplicité et leur importance, à compromettre les intérêts de celui-ci, M. Eggly agit avec la plus grande réserve, signalant sans cesse à son client la voie dangereuse dans laquelle il s'engageait, et n'exécutant que les ordres qui lui paraissaient raisonnables.

Lorsque vint le moment de régler la situation, M. Rouxel était débiteur de M. Eggly d'une somme de 5,698 francs. Mais M. Rouxel refusa de payer et opposa devant le Tribunal l'exception de jeu et réclama les titres qu'il avait remis à M. Eggly comme garantie.

Le 23 juillet 1873, le Tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en réponse à la demande de Rouxel en remise des titres et valeurs dont s'agit, Eggly conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est prêt de remettre à Rouxel lesdits titres et valeurs dont s'agit contre le paiement de la somme de 5,698 fr. 40 c., et qu'il se porte conventionnellement demandeur contre Rouxel en condamnation au paiement de ladite somme ;

« Attendu que Rouxel prétend que cette somme serait la balance d'opérations à terme constituant un jeu de bourse, à raison duquel Eggly n'a pas d'action contre lui, et qu'il demande que les titres et valeurs achetés au comptant, dont il réclame la remise, lui soient livrés par Eggly sans qu'il ait à tenir compte à ce dernier de la somme de 5,698 fr. 40 c. ci-dessus ;

« Attendu qu'il résulte des bordereaux produits que, dans les mois de novembre et décembre 1872, janvier, février et mars 1873, Eggly a opéré à terme pour le compte de Rouxel, sur des sommes qui se sont élevées successivement pour chacun de ces mois, à 19,439 fr., 123,712 fr., 229,389 fr., 285,681 fr. et 92,001 fr. ;

« Qu'il est constant que ces opérations, faites dans ces conditions et hors de toute proportion avec les ressources pécuniaires de Rouxel, n'étaient qu'un jeu, portant sur des différences, les titres ainsi achetés ne devant jamais être livrés par Rouxel ;

« Que la correspondance échangée entre les parties ne laisse aucun doute à cet égard, lorsqu'on se reporte d'une part à la nature et à la multiplicité des ordres de Bourse envoyés par Rouxel à Eggly, et de l'autre aux lettres adressées par celui-ci en présence de ces ordres réitérés ;

« Qu'il en résulte manifestement qu'Eggly n'ignorait pas que ces opérations n'étaient qu'un jeu de la part de Rouxel ;

« Que si, à un certain moment, Eggly a écrit à Rouxel pour l'engager à se modérer dans ses opérations, à se borner à liquider la situation, et s'il a même fini par limiter le chiffre auquel il réduirait et accepterait ses ordres, c'est alors qu'il a vu la situation engagée d'une manière inquiétante vis-à-vis de Rouxel ;

« Qu'il s'ensuit qu'Eggly est sans droit à réclamer à Rouxel le paiement de la somme de 5,698 fr. 40 c., comme étant un solde de jeu de Bourse, et qu'il doit être tenu de remettre à Rouxel les titres et valeurs qu'il détient pour son compte et qu'il a achetés pour lui au comptant, sans que ledit Rouxel ait préalablement payé la somme dont s'agit ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande reconventionnelle d'Eggly, dans laquelle il est déclaré non-recevable et mal fondé, et dont il est débouté ;

« Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Eggly remettra à Rouxel les différentes valeurs, etc. ;

« Condamne Rouxel aux dépens. »

M. Eggly interjeta appel de cette décision.

M. Rouxel demanda la confirmation du jugement et l'allocation de dommages-intérêts pour la dépréciation éprouvée depuis ledit jugement par les valeurs dont la remise était ordonnée.

De leur côté, Mlles Laurent et Dupernay intervenirent dans la cause comme étant les véritables propriétaires des titres remis comme garantie à Eggly par Rouxel.

La Cour, après avoir entendu M^e Nicolet pour l'appelant, M^e Sick pour Rouxel, M^e Dutard pour les intervenantes, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Descoutures, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la question à vider n'est pas celle de savoir si les opérations qui lui sont déférées constituent des jeux de bourse, puisque l'abbé Rouxel lui-même reconnaît qu'à son égard ces opérations ont eu ce caractère illicite ; mais qu'il s'agit de rechercher si l'agent de change Eggly que l'intimé avait chargé de ces opérations a eu conscience du caractère même de ces opérations, et s'il a prêté à ces opérations un concours volontaire qui engage sa responsabilité ;

« Qu'il résulte des termes mêmes de la correspondance d'Eggly qu'il s'est toujours refusé à prêter son concours à des opérations réprouvées et interdites par la loi, et qu'il n'a cessé d'adresser à son client les plus légitimes avis pour l'empêcher de céder à l'entraînement mauvais qui le poussait à des actes contraires à ses devoirs professionnels ;

« Qu'il suit que Rouxel est sans droit pour invoquer contre Eggly l'application des dispositions de l'art. 1965 du Code civil ; qu'il suit ainsi que Rouxel doit être tenu de payer à Eggly la somme de 5,698 fr. 30 c. dont il demeure débiteur ;

« En ce qui touche les valeurs remises à Eggly par Rouxel :

« Considérant qu'il est reconnu par Rouxel que ces différentes valeurs sont la propriété des demoiselles Laurent et Dupernay ;

« Considérant que Eggly fait offre de les restituer contre remboursement de ce qui lui est dû ; que Rouxel consent à la remise desdites valeurs auditelles demoiselles ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Rouxel :

« Considérant que n'étant pas propriétaire desdites valeurs, il ne peut avoir droit à aucune indemnité pour la dépréciation qu'ont pu subir ces valeurs ;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par les demoiselles Laurent et Dupernay :

« Considérant qu'elles ne justifient d'aucun préjudice ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Rouxel et à Eggly de leur consentement respectif pour la remise desdites valeurs susmentionnées ;

« Infirme ;

« Et, statuant à nouveau, déclare Rouxel mal fondé dans sa demande en remise des titres en dommages-intérêts ; et faisant droit sur la demande reconventionnelle d'Eggly,

« Condamne Rouxel à lui payer la somme de 5,698 francs avec les intérêts de droit ;

« Ordonne la remise par Eggly aux demoiselles Laurent et Dupernay des titres et valeurs qui leur appartiennent respectivement, mais seulement après paiement, par Rouxel, de la condamnation ci-dessus prononcée ;

« Déclare les intervenantes mal fondées dans leur demande en dommages-intérêts ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne Rouxel aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Guyard.

Audience du 7 mars.

ENREGISTREMENT. — COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ACCESSOIRES DE LA PRIME.

La taxe obligatoire perçue en vertu de l'article 6 de la loi du 23 août 1871 doit atteindre non-seulement le montant des primes, mais encore toutes sommes accessoires payées par les assurés telles que frais de gestion, administration et autres.

Ainsi décidé, au rapport de M. Mulle, juge, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Laval.

Le jugement que nous rapportons expose suffisamment les faits :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 23 août 1871, tout contrat d'assurances contre l'incendie est soumis à une taxe obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité doit être donnée gratis toutes les fois qu'elle est requise, et que est fixée, pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de 8 pour 100 du montant des primes ;

« Que de l'examen des polices de la compagnie d'Assurances générales il ressort que non-seulement la compagnie avec ses primes proprement dites récupère sur ses assurés le montant des impôts que la loi l'a chargée de percevoir pour le compte du Trésor, mais encore qu'elle exige d'eux 410^e de centime en sus des droits de timbre, et 40 centimes par 100 francs en sus des droits d'enregistrement ;

« Que dans l'exercice 1872 elle a fait entrer ainsi dans sa caisse une somme de 81,648 fr. 81 centimes sur laquelle la Régie réclame aujourd'hui le paiement de la taxe de 8 pour 100 ;

« Attendu qu'en matière d'enregistrement il est de principe que le droit proportionnel est assis sur les valeurs, c'est-à-dire sur le prix augmenté des charges ;

« Que l'article 6 de la loi de 1871, en disposant que la taxe établie par cette loi était calculée, pour les assurances à primes fixes, sur le montant des primes, a voulu atteindre toutes les sommes payées par les assurés,

sans distinguer entre la portion de ces sommes représentant, aux yeux des compagnies, leurs frais de gestion ou de perception de l'impôt et les autres portions représentant plus spécialement la valeur des risques ;

« Que ces diverses sommes étant versées par les assurés, comme prix de l'assurance, sont également atteintes par l'impôt ;

« Que vainement la compagnie oppose à la prétention de la Régie le texte dudit article 6 qui assise la taxe, pour les assurances maritimes, sur le montant des primes et accessoires de la prime, et, pour les assurances contre l'incendie, sur le montant des primes seulement ;

« Que cette différence de rédaction, entre les deux premiers paragraphes de l'article 6, serait décisive s'ils avaient été rédigés simultanément ;

« Mais que, d'une part, l'impôt concernant les assurances contre l'incendie devait, d'après le projet primitif, être assis sur le capital assuré, et ne l'a été sur le montant des primes qu'après une longue discussion ;

« Que, d'autre part, il résulte de cette discussion qu'en définitive, le législateur a considéré le contrat d'assurance, quel que soit son objet, comme un contrat commutatif dont le prix tout entier doit être assujéti à l'impôt ;

« Que, d'ailleurs, la compagnie ne peut justement soutenir que la Régie veut prélever l'impôt sur l'impôt, la Régie ayant eu soin de déduire, pour la liquidation de la taxe, les sommes destinées à indemniser la compagnie du droit de timbre et d'enregistrement dont la loi l'oblige à faire l'avance ;

« Par ces motifs,

« Déboute la compagnie d'Assurances générales de son opposition, la condamne au paiement du montant de la contrainte et aux dépens. »

Audience du 28 mars.

ENREGISTREMENT. — CHEMINS DE FER. — DROIT DU DIXIÈME SUR LE PRODUIT DES RECETTES. — DEDUCTION ILLÉGALE. — ENTREPRENEURS DE CORRESPONDANCES. — REMISES.

Les compagnies de chemins de fer n'ont pas le droit de déduire, pour le calcul de l'impôt du dixième sur les recettes des voyageurs, le montant des sommes par elles remises aux entrepreneurs de correspondances.

Le Tribunal a, par la décision suivante, rendue au rapport de M. Mulle, et sur les conclusions de M. l'avocat de la République Laval, consacré la solution qui précède.

« Attendu que la compagnie du Chemin de fer d'Orléans ayant, pour le calcul et la perception de l'impôt du dixième, déduit du produit des recettes des voyageurs, encaissées par elle de janvier à décembre 1871, le montant des sommes par elle remises pendant la même période aux entrepreneurs de voitures de terre qui font des services de correspondance entre certaines gares et les localités voisines, la Régie des contributions indirectes a délivré contre elle le 20 mars 1872 une contrainte s'élevant à 54,973 francs ;

« Que la compagnie a formé opposition à cette contrainte ;

« Attendu qu'aux termes des lois du 14 juillet 1833 et du 16 septembre 1871, les deux dixièmes dus au Trésor sur le prix des places des voyageurs transportés par des chemins de fer, sont calculés sur le prix total des places ;

« Que les mêmes lois portent que « les tarifs des compagnies seront accrus du montant des taxes nouvelles ; »

« Qu'ainsi, comme l'attestent les cahiers des charges dressés conformément à ces dispositions légales, toute somme payée par un voyageur pour le prix de sa place, comprend le prix de son transport et le montant de l'impôt, la recette de la compagnie et celle du Trésor ;

« Que la compagnie ne peut se refuser de verser au Trésor la recette intégrale qu'elle a perçue pour son compte, sous prétexte qu'elle abandonne à ses correspondants une portion quelconque de ses propres recettes ;

« Que la Régie, qui n'a pas à s'enquérir de l'emploi que la compagnie fait de ses recettes, ne saurait souffrir un préjudice, parce qu'il convient à la compagnie de subventionner des correspondants dans l'intérêt de son trafic ;

« Que vainement la compagnie objecte que les traités passés par elle avec des correspondants ont été approuvés par le ministre des travaux publics ;

« Que, par cette approbation donnée en vertu du droit de surveillance et de contrôle que la loi lui attribue sur les chemins de fer, le ministre des travaux publics n'a ni voulu ni pu engager l'intérêt du Trésor ;

« Qu'enfin les bases de l'impôt n'étant pas les mêmes pour les chemins de fer et les voitures de terre, cette différence seule suffirait pour faire repousser l'imputation proposée par la compagnie d'Orléans ;

« Par ces motifs,

« Déboute la compagnie d'Orléans de son opposition ;

« Déclare bonne et valable la contrainte du 20 mai 1872 ;

« Et condamne ladite compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR

Présidence de M. Desmazy, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 9 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE. — VOL.

Un crime odieux, une tentative d'assassinat sur une femme de quatre-vingt-trois ans, amène devant le jury le jeune Saintot, âgé de vingt et un ans, né à Maintenon, ouvrier charbonnier. L'accusé a une figure peu sympathique, il tient constamment la tête baissée ; sa tenue est celle de l'indifférence, et dans le cours des débats, ses traits n'accusent aucune émotion.

M. Despatys, procureur de la République, occupe le siège du ministère public ; M^e Petit-Mangin est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte de renvoi et de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

Employé chez un sieur Fourbet, charbonnier à Dreux, Saintot avait quitté son travail le 14 février pour se rendre à Hanches, disant-il, où il était appelé en qualité de parrain. En réalité, il désirait passer les jours gras chez les époux Carnis, ses grand-père et mère. Il partit donc pour Maintenon, emportant une somme de 15 francs qui était sa propriété et une canne à dard qu'il avait dérobée au fils de son patron.

Pendant les journées des 13, 16 et 17 février, il dépensa son argent en parties de plaisir. N'ayant plus rien, il conquit dans la nuit du 17 au 18 le dessein de voler habilement.

Armé de sa canne à dard, Saintot s'introduisit, vers huit heures du matin, dans un grenier à foin dépendant de la maison Couturier, et là, observant les allées et venues, il vit sortir le fils Couturier vers trois heures de l'après-midi, et la veuve Couturier une demi-heure après. Il descendit furtivement, entra sans difficulté dans la chambre, avec la pointe de sa canne, et fut surpris au moment où il comptait les pièces d'argent dont il venait de s'emparer.

C'est avec la pomme de sa canne que l'accusé a frappé la veuve Couturier à deux reprises différentes, et avec une telle violence, que le cuir chevelu a été fendu sur une assez grande étendue. Au cou de la victime, on

constata des traces d'ongles et des ecchymoses profondes. Enfin, les hommes de l'art ont affirmé que la femme Couturier ne devait son salut qu'à l'état de dureté des os d'un âge avancé.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Saintot était ouvrier charbonnier, chez le sieur Fourbet, à Dreux ; son travail était peu régulier, il s'enivrait quelquefois ; il avait la manie des armes, dit-il, d'être attaqué et sans aucune mauvaise intention. Le 14 février, il partit de Dreux, pour aller passer les jours gras chez son grand-père, à Maintenon, emportant une mauvaise canne à dard, appartenant au fils Fourbet. Il était possesseur d'une somme de 15 francs, qui fut bientôt dépensée. Sa femme Couturier, chez laquelle il n'était pas allé depuis longtemps ; il ne savait pas si elle avait de l'argent, mais il s'en doutait. Saintot reconnaît avoir pénétré dans le grenier vers huit heures du matin, et être resté dans cette espèce d'observatoire jusqu'à trois heures de l'après-midi, moment où la maison est restée seule. L'accusé est alors entré dans la chambre ; en moins de cinq minutes, il a forcé l'armoire et le tiroir, qu'il a placé sur le lit ; pendant qu'il mettait l'argent dans ses poches, la femme Couturier est survenue et s'est mise à crier au voleur ; il voulait fuir, mais elle lui a barré le passage, et c'est alors qu'il l'a frappée avec la boule formant la tête de la canne à dard dont il était porteur, puis il s'est jeté sur elle, l'a saisie à la gorge et l'a renversée à terre ; il a remis le tiroir à sa place et s'est sauvé. Jamais il n'a eu l'intention de tuer la femme Couturier ; la lutte a été très courte, et cette femme respirait encore quand il a pris la fuite. M. le président demande à Saintot quels motifs ont pu le conduire à commettre une action aussi coupable ; l'accusé répond simplement qu'il avait besoin d'argent pour acquitter quelques dettes.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Couturier est introduite ; la présence de cette pauvre femme produit une pénible impression sur l'auditoire. Son fils reste auprès d'elle et lui répète dans l'oreille les questions de M. le président. Elle paraît fort émue ; mais elle se remet un peu et raconte la scène dont elle a été victime. M. le président lui demande si elle reconnaît l'accusé.

« Oh ! répond-elle, je ne demande pas à le voir ! »

Lorsqu'elle a surpris l'accusé volant son argent, elle l'a traité de gredin, et lui a dit : « Tu ne vas pas t'en aller comme ça, il faut que je vérifie si tu m'as volé ! » Quand elle s'est sentie frappée et renversée à terre, elle a recommandé son âme à Dieu, n'a fait aucun mouvement, et avait conservé assez de connaissance pour voir Saintot fouiller dans son armoire. Mise en présence de l'accusé, elle s'est écriée : « Ah ! c'est bien toi, malheureux ! tu as bien cru que j'étais morte ! »

On entend M. Lamy, docteur-médecin à Maintenon, appelé pour donner ses soins à la victime ; il rend compte des blessures qu'il a constatées sur la tête de la femme Couturier.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. le procureur de la République, M. Despatys soutient énergiquement l'accusation. Il demande un verdict sévère, affirmatif sur toutes les questions ; quant aux circonstances atténuantes, il en laisse l'appréciation à la conscience des jurés.

M^e Petit-Mangin présente la défense de l'accusé. Le défenseur espère que le jury prendra en considération le jeune âge de l'accusé, l'absence de toute préméditation de meurtre, puisqu'il a attendu de longues heures pour ne pénétrer dans la maison qu'après la sortie de ses habitants. La victime des violences de Saintot n'est pas morte heureusement. C'est la première fois que l'accusé comparait devant la justice.

M. le président fait le résumé des débats.

Saintot est condamné à vingt ans de travaux forcés et dix ans de surveillance.

COUR D'ASSISES DE L'OISE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pichon, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 10 juin.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Depuis quelques mois, Caux se livrait à la fabrication de fausses pièces de 5 francs françaises et belges, et déjà il en avait livré à sa femme et à son beau-père Largillière, lesquels en avaient sciemment émis, savoir : Largillière, le 5 février dernier, à Feuquières ; la femme Caux, le 16 du même mois, à Granvilliers. Le lendemain 17, à un dîner chez Largillière père, Caux proposa, tant à celui-ci qu'à Largillière fils, aux époux Duchaussoy et à la femme Caux, de mettre en circulation les pièces fabriquées par lui et de lui en rapporter la monnaie, moyennant une prime de 1 fr. 50 par pièce. Cette proposition ayant été unanimement acceptée, Caux distribua un certain nombre de pièces fausses entre les convives qui, dès le même jour et surtout le lendemain, à Formerie, en entreprirent avec plus ou moins de succès l'émission, et touchèrent de Caux la prime convenue à raison des émissions qui avaient réussi. De son côté, Largillière fils, accompagné de Caux, pénétra le soir même, à Feuquières, chez une marchande de tabac, à laquelle il solda une acquisition de 20 centimes avec une pièce fausse de 5 francs, et remit fidèlement à Caux l'argent qui lui fut rendu.

Le lendemain 18 février, les époux Duchaussoy, Largillière père et fils, la femme Caux et son mari viennent à Formerie, uniquement pour exécuter le dessein comme la veille. Largillière père se rend auprès de la femme Caux, marchande de poissons, à laquelle il remet en paiement d'un achat de quelques sous une pièce fausse, mais la fraude fut heureusement découverte, et Largillière dut reprendre sa pièce. Il ne fut pas plus heureux dans une nouvelle émission qu'il tenta chez le marchand de vins Degrenne, mais dans la soirée il parvint à solder, avec une des pièces qui lui avaient été remises par Caux, un nommé Deladieu, marchand de lunettes, qui rencontra dans un cabaret. De leur côté, les époux Duchaussoy ne restèrent pas inactifs : le mari soldait, avec une pièce fausse, une femme Parmentier, à laquelle il avait acheté un vase en faïence. Avant de gagner Formerie, il avait déjà, à Courcelles-Campeaux, passé une pièce contrefaite à son boulanger, le sieur Dubois.

En voyant le succès de ces actes criminels, à la chute du jour la femme Duchaussoy allait trouver la femme Parmentier, et obtenait d'elle 10 francs de monnaie en échange des deux pièces fausses qui lui avaient été remises par Caux. Pendant ce temps, Largillière fils parait courait différents cabarets : chez Anger, la pièce qu'il présentait ayant été reconnue fautive était refusée. Il vint alors, accompagné de deux autres individus ignorant les coupables manœuvres auxquelles il se livrait, passer plusieurs heures à boire dans l'établissement d'un nommé Feniller. A différentes reprises il acquitta, à l'aide de fausses pièces, la dépense faite par lui et ses comp

gnons, et grâce à l'affluence de personnes qui se trouvaient chez ce marchand de vins, celui-ci accepta de largillière ses pièces confondues, et le laissa quitter son cabinet en emportant toute la monnaie que lui et sa femme lui avaient donnée; mais, lorsque le lendemain matin ceux-ci vérifièrent l'état de leur caisse, ils constatèrent que Largillière fils leur avait successivement passé six fausses pièces de cinq francs.

Pendant le cours de cette journée, Caux circulait dans les rues de Formerie, et recevait de ses complices une partie de l'argent que ceux-ci recueillaient, moyennant le salaire convenu.

Dès le 3 février, Largillière père avait pratiqué une première émission. A cette date il avait payé à Fourquière une femme Vidal, épicière, avec une pièce fautive par Caux. Le 16 du même mois, la femme Caux parvenait, sur le marché de Grandvilliers, à mettre en circulation une fausse pièce, conformément aux ordres de son mari, ainsi que celle-ci l'a déclaré. Une perquisition pratiquée au domicile de Caux a permis de découvrir les moules à l'aide desquels il confectionnait les pièces que ses associés se sont chargés d'émettre.

Tous reconnaissent leur culpabilité, à l'exception de la femme Caux et de la femme Duchaussoy; mais les déclarations positives des témoins et des autres accusés ne permettent pas de s'arrêter à ces dénégations. L'arrestation de plusieurs des inculpés, et l'information commencée contre tous, mènent bientôt un terme à leur coupable industrie.

L'accusation est soutenue par M. Gensse, substitut du procureur de la République.

M. Blanchet, présente la défense de Caux et de la femme Caux; M. Bouré, celle de Largillière et de Largillière fils; M. de Saint-Thomas, celle de Duchaussoy; et M. Marcel Leroux, celle de la femme Duchaussoy.

Le verdict du jury ayant été négatif sur toutes les questions relatives aux femmes Caux et Duchaussoy, M. le président prononce leur acquittement et ordonne la mise en liberté de ces deux femmes.

Les quatre autres accusés, ayant été déclarés coupables, avec admission de circonstances atténuantes, la Cour les condamne : Caux, à sept ans de travaux forcés et sept ans de surveillance; Largillière père, à cinq ans de travaux forcés; Largillière fils et Duchaussoy, chacun à cinq ans de réclusion.

La Cour les condamne solidairement à 100 francs d'amende et aux dépens.

Audience du 11 juin.

ASSASSINAT. — UN JEUNE ENFANT AYANT EU LES PIEDS BRULÉS PAR SA MÈRE. — HORRIBLES DÉTAILS.

La nommée Léonie-Eugénie Huprelle, née à Saint-Martin-le-Nœud le 8 août 1856, manouvrière, demeurant à Auxmarais, entra, au mois d'août dernier, en qualité de domestique, chez un sieur Caron, à Notre-Dame-du-Thil.

Le 1^{er} novembre suivant, elle quittait cette maison et venait se fixer près de son père, à Saint-Martin-le-Nœud; elle était alors enceinte, et, loin de dissimuler sa grossesse aux habitants de sa commune, elle s'en entretenait avec plusieurs d'entre eux.

Le 28 février, elle accoucha, au domicile de son père, d'un enfant du sexe masculin, venu à terme, vivant, viable et bien constitué. On supposait dans son entourage qu'elle était disposée à remplir ses devoirs maternels; cependant, le 12 ou 13 mars, une de ses voisines, ayant entendu le nouveau-né crier avec persistance, se rendit auprès de lui et demanda à la fille Huprelle pourquoi elle ne lui donnait pas de nourriture; celle-ci répondit qu'il refusait d'en prendre. Malgré cette réponse, cette femme présenta à l'enfant un peu de lait qu'il but avec avidité. Cette circonstance éveilla l'attention, et les voisines de la fille Huprelle résolurent de surveiller sa conduite.

Le 14 mars au matin, tandis que la veuve Lemaire et la femme Morand se trouvaient ensemble chez cette dernière, dont le logement est proche de celui de cette fille, ils entendirent tout à coup l'enfant crier; l'accusée poussa des cris déchirants. Elles se précipitèrent dans la maison et trouvèrent la fille Huprelle assise devant le feu, tenant son enfant couché sur les genoux. A leur approche, elle le couvrit rapidement de son tablier. La femme Morand s'empara aussitôt de l'enfant et constata avec horreur qu'il avait les pieds profondément brûlés. « Malheureuse ! s'écria-t-elle, tu l'as brûlé ! »

Dès la nuit suivante, l'enfant mourut. Le docteur chargé de l'autopsie a constaté que la mort était due à la séparation du système nerveux par l'intensité de la douleur et la profondeur des brûlures que portaient les deux pieds. Il a, de plus, remarqué sur les avant-bras, les poignets et les mains des ecchymoses indiquant qu'une forte pression avait été exercée sur les poignets comme pour contenir les mouvements. Une ecchymose semblable existait à la lèvre supérieure.

La fille Huprelle a reconnu que, dès la naissance de son enfant, elle avait résolu de lui donner la mort, afin de ne pas en avoir la charge; elle a reconnu également que le 14, au matin, elle a pris son enfant sous les aisselles, a approché les pieds du feu, et, malgré ses cris et ses mouvements, l'a maintenu dans cette position jusqu'au moment où elle a pensé qu'il était assez brûlé pour mourir.

Les renseignements recueillis sur l'accusée sont des plus mauvais. Bien qu'elle soit encore fort jeune, depuis un certain temps, il est de notoriété publique qu'elle ne cessait de s'adonner à la débauche.

M. Nez, procureur de la République, soutient l'accusation.

M. Bouré, avocat, présente la défense.

La fille Huprelle, déclarée coupable par le jury, avec admission de circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUIN.

La conférence des avocats, présidée par M. Lacan, bâtonnier, a, dans sa séance d'aujourd'hui, discuté la question suivante :

L'individu condamné par le juge est-il recevable à soutenir devant la juridiction civile qu'il n'est point coupable du fait pour lequel il a été condamné ?

La conférence, après avoir entendu MM. Masse et de Riedmatten, pour l'affirmative, MM. Gosset et Albert Duchesne pour la négative s'est, conformément aux conclusions de M. Léon Tavernier, secrétaire de la conférence, prononcé pour l'affirmative.

Dans la même séance, M. Jules Fabre, secrétaire de la conférence, a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 4 juillet :

La conversion en titres au porteur de titres nominatifs d'actions et d'obligations, peut-elle être obtenue par la femme séparée de biens ?

Les débats de l'affaire Ferrand se sont terminés aujourd'hui. La Cour, après avoir entendu en leurs répliques M^{rs} Weber et Nicolet, avocats, pour M^{me} veuve Lebaraz et M. Delaville, a renvoyé l'affaire, pour prononcer son arrêt, au jeudi 25 juin courant.

— Nous avons publié dans la Gazette des Tribu-

naux du 31 mai dernier, un arrêt de la Cour de Genève décidant que le Crédit foncier suisse avait son siège social à Genève, et que le Tribunal de cette ville avait été compétent pour déclarer la faillite de cette société. Le Tribunal de commerce de Paris, de son côté, avait décidé que le Crédit foncier suisse avait été à bon droit déclaré en faillite à Paris. Sur l'appel interjeté contre ce dernier jugement, la 3^e chambre de la Cour, dans son audience d'aujourd'hui, a confirmé la décision des premiers juges.

— Par décision du 20 juin, le Tribunal de commerce de la Seine a nommé M. Paul Bordeaux agréé en remplacement de M. Deleuze, son beau-frère, démissionnaire. M. Paul Bordeaux est le fils de l'ancien président de la compagnie des Agréés.

— M. Blondel, architecte à Paris, a assigné, devant le Tribunal civil de la Seine, MM. Dormeuil et Plunckett, directeurs du théâtre du Palais-Royal, en paiement d'une somme de 11,307 fr. 79 c. Il soutient, par l'organe de M^e Nicolet, son avocat, que MM. Dormeuil et Plunckett l'ont chargé, en 1867, de dresser des plans et devis devant servir à la construction d'une salle de spectacle dans la prévision de ne pouvoir renouveler, à son expiration, le bail de la salle qu'ils occupent actuellement; que les directeurs s'étant entendus avec le propriétaire, ce projet avait été abandonné; mais qu'ayant été chargé de ces travaux préparatoires, dont l'évaluation atteignait le chiffre de 829,237 fr. 77 c., il lui était dû, pour ses honoraires, 11,307 fr. 79 c.

M^e Caraby, avocat de MM. Dormeuil et Plunckett, répondait en leur nom que M. Blondel était venu de sa propre initiative leur proposer l'acquisition d'un terrain, sis rue de Richelieu, 15, appartenant à M. Roblin, pour y construire une salle de spectacle; qu'il avait, pour les engager davantage à faire cette opération, dressé un devis approximatif des dépenses à effectuer, mais que M. Blondel n'ayant reçu d'eux aucun ordre, aucun mandat, et cette affaire n'ayant pas eu de suite à raison du peu d'étendue de ce terrain, il devait être purement et simplement débouté de sa demande.

Le Tribunal (3^e chambre), présidé par M. Roux, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat de la République Tanon, a commis, avant faire droit, M. Deschamps, architecte-expert, à l'effet de procéder à l'examen des plans et devis, et de donner son avis sur le quantum des honoraires réclamés. (Audience du 6 juin.)

— Edouard Auger, homme de lettres, qui a voyagé dans les Amériques, est l'auteur d'un volume intitulé *Histoires américaines*, dans lequel se trouvent, entre autres, deux scènes de nègres, charmeurs de serpents, minutieusement décrites. Un jour, Auger, feuilletant le volume de Gustave Aymard, les *Titans de la mer*, est fort étonné d'y retrouver les deux scènes dont il est l'auteur, littéralement copiées, dit-il, ou peu s'en faut. Il demande reconnaissance formelle de son droit de propriété. M. Aymard le lui refuse. M. Auger propose l'arbitrage de la Société des Gens de Lettres, ne l'obtient pas, et, finalement, assigne Gustave Aymard devant la neuvième chambre du Tribunal de la Seine, comme coupable à son préjudice du délit de contrefaçon.

Le Tribunal, après entendu M^e Fontaine (de Rambouillet) pour Auger, et M^e G. Périer pour Gustave Aymard, a rendu un jugement que voici, dans ses points essentiels :

« Attendu que si G. Aymard a eu le tort, au point de vue littéraire, de reproduire textuellement, dans un ouvrage intitulé : *les Titans de la mer*, certains passages et notamment deux scènes d'un épisode de « charmeurs de serpents », publiés antérieurement dans l'ouvrage d'Auger intitulé : *Histoires américaines*, il résulte de l'examen de ce plagiat et des explications fournies au Tribunal, que les passages empruntés à Auger sont loin de former une partie importante de chacun des deux ouvrages.

« Que le plagiat dont se plaint Auger ne constitue donc pas le délit de contrefaçon; qu'en conséquence, à supposer qu'il puisse en résulter pour Auger un certain préjudice, il n'appartient pas au Tribunal d'en connaître, les Tribunaux correctionnels ne pouvant statuer qu'autant qu'ils sont saisis d'un fait constituant un délit; »

« Par ces motifs, »

« Renvoie, etc. »

Ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes de M. Mariage, substitut. (9^e Chambre. — Présidence de M. Poyet; audience du 20 juin.)

— Dans notre numéro du 10 avril dernier, nous avons publié un fait correctionnel, concernant un vieillard de soixante-quinze ans, capitaine en retraite, récemment encore, à ce moment, commissaire du bureau de bienfaisance du quinzième arrondissement, la boutonnière décorée d'un ruban.

Ce vieillard était le comte de Lisle du Fief. Il était prévenu d'avoir excité à la débauche des petites filles qui allaient chez lui, demander des bons de pains, et fut condamné pour ce fait à huit mois de prison et 200 francs d'amende.

Il portait, ainsi que nous l'avons dit, une décoration à sa boutonnière. Il ne lui fut pas demandé de justifier de son droit à la porter, mais la condamnation prononcée contre lui pouvant entraîner la déchéance, on dut rechercher depuis qu'elle était la décoration qu'il portait. Une perquisition fut pratiquée à son domicile et amena la saisie d'une boîte contenant des rubans de la Légion d'honneur, des rubans de l'ordre de Saint-Grégoire, et d'une croix de la Légion d'honneur.

Son concierge, interrogé, déclara qu'il lui avait vu un ruban rouge à sa boutonnière, sans pouvoir affirmer cependant que ce ruban n'avait pas un liséré jaune.

Invité à établir ses titres, l'ancien capitaine produisit son brevet de chevalier de Saint-Grégoire, et affirme qu'il n'avait jamais porté que le ruban de la croix et des rubans de la Légion d'honneur : Lorsque je reçus de la cour de Rome mon brevet de Saint-Grégoire, je chargeai ma domestique d'aller m'acheter des rubans de cet ordre; elle m'en rapporta, et je aussi des rubans de la Légion d'honneur; elle orna la boutonnière de mes habits et chaque fois que je sortais, si je m'apercevais qu'elle m'avait mis un ruban de la Légion d'honneur, je le retirais et le remplaçais par celui de l'ordre de Saint-Grégoire. Quant à la croix, elle me vient d'un de mes oncles, le colonel de Laubépin.

Bien entendu que la domestique qui décorait son maître, n'a pu être retrouvée. Quant à l'oncle, son neveu ayant 75 ans, il ne faut pas demander où il est.

Ajoutons qu'on a également saisi au domicile du philanthrope du 15^e arrondissement, des lettres dans lesquelles il sollicitait ardemment la décoration de la Légion d'honneur.

Le voici, aujourd'hui, devant la police correctionnelle pour port illégal de décoration et détention

d'armes de guerre : deux pistolets.

La légalité de son brevet de Saint-Grégoire n'est pas contestée, mais on lui reproche d'avoir porté les insignes de cet ordre, sans en avoir obtenu, ni même demandé l'autorisation au Gouvernement français.

Il prétend qu'il ignorait qu'il fallait une autorisation.

Quant au ruban de la Légion d'honneur, il affirme qu'il ne l'a jamais porté. La vérité est qu'aucun témoin n'est venu affirmer le fait.

Il explique qu'il a acheté les pistolets à un brocanteur, pendant le siège, lorsqu'il a repris du service comme capitaine adjudant-major.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 400 francs d'amende, peine qui ne se confondra pas avec celle qu'il subit en ce moment.

— Deux jeunes gens, Edouard S... et Remy F..., tous deux garçons charcutiers, suivaient hier, vers dix heures du matin, le cours de Vincennes, se rendant à Paris. Pour égarer le voyage, ils jouaient ensemble un jeu assez brutal, se poussant mutuellement et cherchant à se renverser sur la chaussée. Vigoureusement attaqué par son ami, S... roula tout d'une pièce sur le sol, et dans sa chute se brisa la jambe. Il a fallu transporter ce malheureux à l'hôpital Saint-Antoine.

— Voici un jeune garçon qui promet d'aller loin. Firmin V..., âgé de douze ans, conduisait crânement une voiture attelée d'un cheval, qui suivait au trot le faubourg Saint-Martin, hier, vers midi. Des gardiens de la paix eurent la bonne idée de demander à cet automédon improvisé, d'où il venait et où il allait dans cet équipage. Décontenancé, Firmin V... avoua qu'il avait volé la voiture et le cheval, à Versailles, rue du Plessis. Ce jeune garnement a été immédiatement arrêté.

— Un accident, suivi de mort, s'est produit hier matin, dans la gare des marchandises du Chemin de fer de Lyon à Bercy. Le sieur Blaise Farge, qui était occupé à replacer un wagon sur rails, a été frappé d'un coup de tampon en pleine poitrine et a expiré presque aussitôt.

DÉPARTEMENTS.

ALGÈRE (Constantine). — L'interrogatoire suivant va faire connaître l'escroc qui comparait ces jours derniers devant le Tribunal correctionnel de Constantine.

Le président : Prévenu, quelle est votre religion ?

Le prévenu : Je suis musulman.

D. Depuis quand ? — R. Depuis plusieurs années.

D. Quelle était auparavant votre religion ? — R. J'étais catholique.

D. Et vous avez encore un oncle qui est dignitaire ecclésiastique; et vous avez fait invoquer sa recommandation auprès du Tribunal ? — R. Je le reconnais.

D. C'est pour cela que vous vous êtes fait circoncir ? — R. Après avoir longtemps fréquenté les musulmans, j'ai goûté leurs pratiques.

D. Quelles pratiques ? — R. Religieuses; je me suis mis à étudier leurs mœurs; j'ai vécu de leur vie; j'ai adopté leurs usages; j'ai prié et fait mes ablutions avec eux.

D. Et vous venez étaler à cette audience votre tenue de marabout : gandourah de soie, fin burnous, riche turban, bottes rouges de filati et chapelet au cou. Quelles sont ces sinagres ? Pensez-vous en imposer au Tribunal par votre affectation de dévotion, après avoir abusé des Arabes ?... Voyons vos antécédents. Vous aviez d'abord nié être repris de justice. Votre casier judiciaire constate de nombreuses condamnations pour vol, violences et outrages aux mœurs; qu'avez-vous à dire ? — R. (baisant timidement la tête) : Je n'ai rien à dire.

D. Vous vous faisiez appeler El hadj Ahmed (le pèlerin Ahmed) ? — R. Je m'appelle Aimé : les Arabes croyaient que Ahmed était la traduction de ce mot.

D. On a trouvé sur vous une somme de 800 fr; quelle en était la provenance ? — R. C'est le produit des aumônes que j'ai recueillies chez les Arabes.

D. Oui, des aumônes qui ont bien l'air d'être des contributions forcées, à moins qu'elles ne soient le prix de vos complaisances. Vous savez quelle est votre réputation, et pour quel motif un sous-officier de spahis, trop intime avec vous, a été cassé ? — R. Nous ne faisons pas de mal.

D. Je l'ignore; mais ces mœurs arabes, dont vous parlez tout à l'heure et qui paraissent être dans vos goûts, ne sont pas faites pour détruire l'opinion que le public s'est formée sur vos habitudes honteuses. — R. On me calomnie.

D. A quel titre parcouriez-vous les Tribus, pour recueillir de prétendues aumônes ? — R. Comme musulman adonné à la prière.

D. Vous vous faisiez passer pour marabout, vous vous prévaliez d'une prétendue recommandation des autorités françaises. Vous faisiez convoquer par les cheiks et les caïds tous les indigènes de leurs tribus; vous annonciez, en montrant un écrit qu'ils ne savaient pas lire, que vous étiez envoyé par les autorités pour recueillir des dons en nature et en argent destinés aux pauvres, et vous menaciez de dénoncer ceux qui refuseraient de payer. C'est ainsi que vous vous faisiez remettre 2 fr., 1 fr., 50 c. ou 25 centimes par personne, et que vous avez pu recueillir des sommes qui ne s'élevaient pas à moins de 1,000 francs en quelques mois, sans compter celles que vous avez laissées en dépôt et dont il est inutile de rechercher le chiffre. — R. Je n'ai entrainé ni menacé personne; je recevais ce qu'on me donnait volontairement.

D. Pour capter leur confiance, vous faisiez la prière avec eux; il est vrai que parfois, encore novice dans les pratiques religieuses, vous confondiez l'accomplissement de la prière avec le nombre des genuflexions obligatoires, et vous vous faisiez mettre à la porte de la mosquée comme imposteur; mais vos sinagres, chez les bédouins de la campagne, appuyées de la menace des autorités, produisaient toujours leur effet, surtout lorsque, à la fin de la prière, vous prononciez cette formule sacramentelle : « Que Dieu renverse le trône de ceux qui nous gouvernent. » Rénégat, imposteur, mignon complaisant, instigateur de révoltes, voilà le rôle que vous jouiez auprès des Arabes. — R. C'est faux; on m'a calomnié; je suis un homme de paix, de mœurs honnêtes, adonné à la prière et à la contemplation.

D. Reconnaissiez-vous cette lettre adressée à un de vos frères, qu'on a trouvée dans vos papiers ? Vous y êtes jugé vous-même. — R. C'est moi qui l'ai écrite; mais c'était une plaisanterie.

D. Une plaisanterie quand vous dites fort nette-

ment que vous avez enfin trouvé la voie de la fortune; que vous regrettez de ne pas avoir commencé plus tôt; que vos singeries sont prises au sérieux par ces imbéciles d'Arabes, que vous donnez le *mahrouf* (bénédictio) pour 10 et 5 francs plusieurs fois par jour, que vous êtes quelquefois obligé, bien à regret, de la donner pour une somme moindre; mais que l'argent vient en abondance, et que, grâce à l'appui des caïds, quand un pauvre diable ne veut pas payer volontairement, on le fait condamner à l'amende. Et c'est vous, le neveu d'un curé d'Hyères, qui tenez un pareil langage ? — R. C'était une plaisanterie.

D. Oui, vous avez longtemps joué la comédie; vous êtes aujourd'hui au dénouement ?

Le Tribunal, pour ajouter au prestige du saint marabout l'aurole de la persécution, le condamne à trois ans d'emprisonnement, 500 francs d'amende et dix ans de privation de ses droits civils.

M. le président : Interprète, traduisez la condamnation, afin que les Arabes présents puissent la comprendre.

Le Marabout : Par allah! c'est impossible (bathol), j'en appelle.

Un vrai Musulman aurait dit : La volonté de Dieu soit faite! C'était écrit (mektoub).

M. Franck Chauveau, avocat à la Cour d'appel, vient de publier, sous forme de brochure, chez l'éditeur Cotillon, une étude sur la législation électorale en Angleterre, qui avait paru dans le Bulletin de la société de législation comparée.

Ce travail, qui dénote chez son auteur, une connaissance complète de l'état de cette question intéressante chez nos voisins d'outre-mer, sera consulté avec fruit, par tous ceux qui se préoccupent, à bon droit, des modifications proposées en France pour réglementer notre système électoral.

Le Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1872, vient d'être mis en vente à l'imprimerie nationale, au prix de 7 francs l'exemplaire.

COURS DE PARIS DU 20 JUIN 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	59 30	59 30	—	—
Id. fin courant.	59 30	59 30	—	—
4 1/2 0/0 compt.	86	86 25	—	—
5 0/0 1875 c...	94 90	95 07 1/2	—	—
Id. fin courant.	95 07 1/2	95 17 1/2	—	—
Banque de Fr. 13760	3770	3770	25	—

ÉTATS

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^e Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	160	160
Crédit agricole.	410	410
Crédit foncier colonial.	—	—
Crédit fonc. de France.	810	810
Société algérienne.	335	335
Crédit lyonnais.	—	—
Crédit mobilier.	267 50	267 50
Société générale.	525	525
Charentes.	343 75	343 75
Est.	300	300
Paris-Lyon-Méditerranée.	891 25	891 25
Nord.	620	620
Orléans.	1035	1035
Ouest.	830	830

ÉTATS ÉTRANGERS

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^e Cours au comptant.
Département de la Seine.	218 75	218 75
Ville, 1855-60, 3 0/0.	437 50	437 50
— 1865, 3 0/0.	467 50	467 50
— 1869, 3 0/0.	302 25	302 25
— 1874, 3 0/0.	275	275
Cr. Fonc. 1.000 3 0/0.	435	435
— 500 4 0/0.	435	435
— 3 0/0 3 0/0.	432	432
— Obl. 500 4 0/0, 63.	437	437
— Obl. comm. 3 0/0.	334	334
Charentes.	260	260
Ardennes.	285 25	285 25
Est, 3 0/0.	450	450
— 3 0/0.	270	270
Lyon, 3 0/0.	1016	1016
Lyon, 3 0/0.	286	286

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE I. R. P.

CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE

Situation au 31 mai 1874.

ACTIF

1. Caisse.	1.438.477 70
2. Effets en portefeuille.	2.022.296 30
3. Prêts hypothécaires.	152.589.652 20
4. Prêts communaux.	8.647.434 90
5. Obligations foncières. Portefeuille des agences.	1.449.934 45
6. Obligations foncières en portefeuille.	2.444.056 20
7. Obligations communales en portefeuille.	3.445.278 20
8. Prêts hypothécaires sur biens de l'Etat.	136.141.758 95
9. Solde des comptes divers.	24.194.239 40

Fr. 332.373.138 30

PASSIF

1. Capital social.	24.000.000 »
2. Obligations foncières en circulation.	153.743.759 93
3. Obligations foncières sorties aux tirages et non encore remboursées.	954.957 10
4. Obligations communales en circulation.	8.628.772 50
5. Obligations communales sorties aux tirages et non encore remboursées.	14.858 47
6. Intérêts des obligations foncières en circulation.	1.762.738 35
7. Obligations domaniales.	136.267.200 »
8. Obligations domaniales sorties aux tirages et non encore remboursées.	949.500 »
9. Bons de caisse en circulation.	6.411.351 95

Fr. 332.373.138 30

L'EAU DE MARCOLS se boit au verre, 10, boulevard des Capucines. (V. aux annonces).

Rob Boyveau-Laffeur. Sirop dépuratif entièrement végétal, contre tous les vices du sang. — Dépôt, 12, rue Richer, et dans toutes les pharmacies.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON BOURGEOISE

Etude de M^e Ernest GODDE, licencié en droit, avoué à Mantes.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes, le vendredi 3 juillet 1874, à midi précis.
D'une très-belle MAISON BOURGEOISE, sise à Mantes-sur-Seine, comprenant 3 corps de bâtiment, grand jardin, avec pièce d'eau, réservoir avec eau de la ville.
Mise à prix : 30,000 fr.
Entrée en jouissance de suite.
S'adresser pour les renseignements :
A Mantes : à M^e GODDE, avoué ;
Et à M. Petel, demeurant place du Marché-aux-Veaux. (6749)

MAISON A PARIS

Etude de M^e TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 2 juillet 1874.
D'une MAISON, à Paris, rue Montmartre, 133.
Mise à prix : 73,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e TISSIER, avoué ; (6781)

MAISON SISE A PARIS

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 juillet 1874.
D'une MAISON, sise à Paris, rue Christiani, 16, et rue Myrrha, 87.
Sur la mise à prix de 60,000 fr.
S'adresser :
A M^e PARMENTIER et Corpet, avoués ;
Et à M^e Martin, notaire. (6767)

MAISON A PARIS

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 juillet 1874.
D'une MAISON, sise à Paris, rue Sainte-Marie, 10.
Mise à Prix : 12,000 fr.
S'adresser :
A M^e BENOIST ;
Et à M^e Drechou, avoué à Paris, place Boileau-dieu, 1. (6784)

PROPRIÉTÉ A GENTILLY

Etude de M^e MIGNOT, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 48.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 juillet 1874, à deux heures de relevée, en six lots, qui pourront être réunis.
D'une PROPRIÉTÉ, située à Gentilly (Seine), à l'encoignure de la rue de Blancs et de la rue d'Arcueil.

Sur la mise à prix totale de 20,000 fr.
S'adresser :
A M^e MIGNOT et Daupley, avoués ;
Et à M^e Colleau, notaire. (6782)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 17.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 juillet 1874, à deux heures.
D'une PROPRIÉTÉ, sise à Paris (13^e arrondissement), rue de Lourmel, 131, consistant notamment en une maison et dépendances, cour et jardin maraîcher, ensemble les ustensiles, agencement, matériel et accessoires servant à l'exploitation dudit jardin-maraîcher et considérés comme immeubles par destination.
Contenance : 47 ares, 39 centiares environ.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e HUSSON ;
Et à M^e Aveline, notaire, rue Beuret, 32. (6780)

MAISON A PARIS

Etude de M^e TISSIER, avoué, demeurant à Paris, rue Rameau, 4.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 juillet 1874.
D'une MAISON, à Paris, rue Marcadet, 129.
Mise à prix : 13,000 fr.
S'adresser :
A M^e TISSIER et Picard, avoués à Paris. (6768)

MAISON A PARIS

Etude de M^e Paul ROCHE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 juillet 1874.
D'une MAISON à Paris, n° 9, rue Marie-Louise (10^e arrondissement).
Contenance, 337 m. 83 c.
Revenu brut, 13,330 fr.
Mise à prix : 130,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M^e Paul ROCHE, dépositaire d'une copie de l'encher ;
Et à M^e Cesselin, Marc, Lesage et Bertinot, avoués. (6742)

PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Etude de M^e RÉMY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 6.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 8 juillet 1874, à deux heures.
D'une PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, dite l'Aunette, à Orgeval, près Poissy (Seine-et-Oise).
Contenance, 6 hectares 10 ares.
Entrée en jouissance immédiate.
Mise à prix : 2,000 fr.
S'adresser :
A Paris, 1^{er} Audit M^e RÉMY, avoué ;
2^e A M^e Ducloux, notaire, n° 9, rue Boissy-d'Anglas ;
3^e A M^e Massion, notaire, n° 33, boulevard Haussmann ;
A Poissy, à M^e Malet, notaire ;
A Orgeval, à M^e Delafontaine, jardinier de la propriété. (6774)

GRAND TERRAIN

Etude de M^e Jules BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18, ancien 21 de la place Royale, successeur de M. Ernest Moreau.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 8 juillet 1874, à deux heures, en un seul lot.
D'un GRAND TERRAIN de 20,537 mètres 69 environ, sis à Paris (13^e arrondissement), quai de la Gare d'Ivry, 58, 60 et 62 bis, sur lequel sont élevés deux maisons portant les n° 58 et 60; deux pavillons portant le n° 60 bis,

et de nombreuses constructions à usage d'entrepôt de boissons.
Revenu net, 112,986 fr. 13 c.
Mise à prix : 2,200,000 fr.

S'adresser :
Audit M^e J. BOURSE, et à M^e Delpon et Benoist, avoués à Paris ;
Et à M^e Ducloux, notaire à Paris. (6783)

MAISONS A PARIS

Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué à Paris, 14, rue Jean-Jacques-Rousseau.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, aux criées le mercredi 1^{er} juillet 1874, à deux heures, en 3 lots.
1^{er} D'une MAISON, à Paris, rue François-Miron, 42.
Produit par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
2^o D'une MAISON, à Paris, rue François-Miron, 44.
Produit par bail principal, 2,400 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.
3^o D'une MAISON, à Paris, rue François-Miron, 46.
Produit par bail principal, 2,700 fr.
Mise à prix : 18,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M^e BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué ;
A M^e Berton, Lacomme, Denormandie, Branche, Gamard, Collet, avoués à Paris ;
A M^e Mas, notaire à Paris, rue de Bondy, 38 ;
A M^e De Champs, administrateur judiciaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 22. (6724)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A LEVALLOIS-PERRET

(Seine), rue Martival, 47, pr. l'égl. et la mairie, à adjuger, même sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 14 juillet 1874. Facade en pierre. Rev. évalué 5,480 fr. — Mise à pr. : 45,000 fr. S'ad. à M^e Michelez, not. à Paris, 10, r. St-Ferdinand. (6713)

Etude de M^e CESBRON, notaire à Poitiers.

A VENDRE par adjudication, le mardi 7 juillet 1874, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Cesbron, notaire à Poitiers, LE PARC DE LUSIGNAN, situé commune d'arrondissement de Poitiers (Vienne), comprenant :
1^o Un bois TAILLÉ exploité en coupes régulières, contenant..... 148 h. 76 a. 77 c.
2^o Deux PRAIRIES naturelles, contenant..... 2 9 80

Total de la contenance... 146 h. 86 a. 57 c.
Ce parc, clos tant par la rivière de la Vonne que par des murs et des fossés, et pouvant, par sa situation, convenir à la création d'une grande installation de plaisance, est situé en amphithéâtre au-dessus de la vallée de la Vonne, qu'il domine. Il se trouve à 200 mètres environ de la ville de Lusignan et à 1 kilomètre à peine de la station du chemin de fer, sur la ligne de Paris à La Rochelle. Pêche et chasse. — Gros et menu gibier.
Revenu moyen net de toutes charges et susceptible d'augmentation : 8,000 fr.
Mise à prix : 230,000 francs.
On adjugera sur une seule enchère.
S'adresser, pour visiter, à M^e Fouché, garde particulier, à Lusignan ; et pour connaître les conditions de la vente, à M^e Cesbron, notaire à Poitiers. (6729)

HOTEL Léonie, et 2 MAISONS 17, et 19, r. d'Angoulême, à adjuger, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 30 juin 1874, appareil d'hydrothérapie. Cont. 1,033 m. 94. Rev. 42,500 fr. env. M. à prix : 500,000 fr. Il est dû au Crédit foncier 225,000 fr. S'ad. à M^e Masson, notaire, rue Perrault, 14 (place du Louvre), qui délivre permis de visiter. (6637)

MAISON à Paris, rue d'Aboukir, 72, à vendre, sur une enchère, en la ch. des not.

de Paris, le 30 juin 1874. — Mise à prix : 30,000 fr. S'ad. à M^e A. Jozon, not., boul. Saint-Martin, 33, et à M. Lavezari, architecte, rue de Constantinople, 12. (6388)

MAISON DE CAMPAGNE

à Argenteuil, boulevard Saint-Denis, 3, au bord de la Seine, libre de location, à adjuger, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1874, à midi.
Mise à prix abaissée à 25,000 fr.
S'adresser :
A M^e LINDET, notaire à Paris, boulevard Saint-Michel, 9, dépositaire du cahier des charges. (6775)

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRIC D'ESSIEUX

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e LEBÉREUR DE SAINT-MAUR, notaire à Clisson (Loire-Inférieure), le 1^{er} juillet 1874, à une heure précise.
D'un FONDS DE FABRICANT D'ESSIEUX, exploité à Paris, rue Traverse, 1.
Sur la mise à prix de 4,300 fr.
S'adresser :
A M. Lamoureux, syndic, quai de Gesvres, 8 ;
Et audit M^e LEBÉREUR DE SAINT-MAUR, notaire. (6777)

CRÉANCE

Adjudication le lundi 6 juillet 1874, à midi, en l'étude de M^e BUREAU-ROBINIERE, notaire à Clisson (Loire-Inférieure).
D'une CRÉANCE de 116,000 fr., sur M. le vicomte Gabriel d'Espéyres, ancien substitut du procureur impérial à Nantes, demeurant présentement à Paris, rue de Berry, 43.
Mise à prix : 80,000 fr. (6778)

SOCIÉTÉ ANONYME

FRANCO-JAPONAISE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 juillet, à l'effet de discuter aux termes de l'article 34 des statuts sur la dissolution de la société ou la continuation des opérations sociales. Aux termes de l'article 32 des statuts, tout actionnaire peut assister à l'assemblée générale extraordinaire et prendre part aux délibérations. (2013)

LE MARITIME DU CANAL DE SUEZ
Achat au comptant des coupons échus sur les actions et les délégations.
OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges. (1638)

PRÊTS HYPOTHECAIRES 5 0/0
Sur maisons et biens ruraux.
A. MOINET et C^e, banq. 19, b. Montmartre. Paris. (1610)

MALADIES DES FEMMES

Général, sans repos ni régime, par M^e LACHAPPE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. Consultations tous les jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries). (2633)

LA FARINE MEXICAINE del Doctor Benito del Rio, de Mexico, si recommandée pour guérir les maladies de poitrine, épuisement, etc., se vend 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr. par sac de 10, 20 et 40 kilos. — Bas du Boulevard, 64, rue Bassin-de-Brest, et dans toutes les principales maisons de Propagateur R. Balerin, Tarare (Rhône), envoie franco 20 poignées pour 2 fr. 75. (954)

LE DIPLOME DE MÉRITE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE, a été décerné par le jury à SARAH FÉLIX, pour sa merveilleuse EAU DES FÈES et ses autres récompenses prouvent combien la concurrence sera impuissante contre ces remarquables produits, qui viennent, par ce seul fait, d'obtenir leurs droits de franchise dans toutes les villes de l'Europe. — EAU DES FÈES, POMME DES FÈES, EAU DE TOILETTE DES FÈES. — 43, rue Richer, Paris. (1030)

GOUDRON AU QUINQUINA L. G. non-alcalin, — liqueur hygiénique, recommandée par les premiers médecins de Paris, pour prévenir et combattre diarrhées, choléries, coliques, phlogose. Plac. 1.80 dans les pharmac. Vente en gros, Maison Lamoureux et Gendrot, 48, d. Fr.-Bourgeois, Paris.

MARCOLS (ARDECHE). — Eau minérale, Gazeuse, Alcaline, Ferrugineuse-inaltérable. Ne constipe pas; éminemment tonique et digestive. Supérieure pour la table. Caisse de 30 bouteilles, à Paris, 32 fr. 30 ; la douzaine, 0 fr. 75. ADMINISTRATION : PARIS, 10, boul. des Capucines. Vente de toutes eaux minérales françaises, étrangères; livraison à domicile, expédition en province. (1699)

PHARMACIES DE FAMILLE à 20, 40 et 60 francs 1^{re} éd. aux exp. — Envoi franco de la Notice PHARMACIE NORMALE 15, rue Drouot, — Paris. (3068)

CAPSULES PURGATIVES MÉDECINE NOIRE PERFECTIONNÉE Les médecins les recommandent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation. La dose, 1 fr. Dépot dans chaque ville. Dépot à Paris, 36, rue Neuve-des-Petits-Champs. Fabricques, Expéditions : Maison J.-P. LAROCHE, 2, rue des Lions-Saint-Paul, PARIS. (400)

Eviter les Contrefaçons CHOCOLAT MENIER Eviter les Contrefaçons

SAVON ROYAL DE THRIDACE DE VIOLET Seul recommandé par les célébrités médicales pour le Velouté et la Fraîcheur de la Peau. 12, Boulevard des Capucines, Rotonde du Grand-Hôtel. (1726)

del Doctor Benito del Rio, de Mexico, si recommandée pour guérir les maladies de poitrine, épuisement, etc., se vend 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr. par sac de 10, 20 et 40 kilos. — Bas du Boulevard, 64, rue Bassin-de-Brest, et dans toutes les principales maisons de Propagateur R. Balerin, Tarare (Rhône), envoie franco 20 poignées pour 2 fr. 75. (954)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires ;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2. FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du sieur BOULAY (Joseph), marchand de blouses, confections et tissus, demeurant à Saint-Ouen (Seine), avenue des Batignolles, 96.
M. Salmon, juge-commissaire.
M. Chevillot, rue de Turbigo, n. 6, syndic provisoire (N. 1906 du gr.).
Du sieur LAVAUNY (Louis-Toussaint), marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de la Vierge, 2.
M. Baillière, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard St-Nicolas, 4, syndic provisoire (N. 1907 du gr.).
Du sieur LENCOU (Pierre-Jacques), épicer, demeurant à Paris, rue Amelot, 151.
M. Hennecart, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 1908 du gr.).
Du sieur POINIER (Victor-Auguste), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue de Bercy, 207.
M. Bessand, juge-commissaire.
M. Heurtey, rue Bonaparte, n. 134, syndic provisoire (N. 1809 du gr.).
Du sieur RAYER jeune (Victor-François), marchand de confections pour hommes, demeurant à Paris, rue de Flandre, 119.
M. Michau, juge-commissaire.

M. Plizanski, rue Monge, 16, syndic provisoire (N. 1891 du gr.).
Du sieur ROGÉ (Joseph), marchand d'articles de chasse et voyage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42.
M. Cousté, juge-commissaire.
M. Richard-Grisson, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 1901 du gr.).

Du sieur ROBERT (Adolphe), marchand de vin logeur, demeurant à Aubervilliers, rue du Landy, 11 bis.
M. Michau, juge-commissaire.
M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 1902 du gr.).

Du sieur SEPTFONTAINE, marchand de vin, demeurant à Champigny (Seine).
(Ouverture fixée provisoirement au 23 mai 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.
M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 1903 du gr.).

Du sieur NOUALHIER (Achille), agent d'affaires, ayant demeuré à Paris, rue Gaillet, n. 3, puis boulevard Montmartre, 8, et actuellement sans domicile connu.
(Ouverture fixée provisoirement au 1^{er} juin 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard St-Nicolas, 4, syndic provisoire (N. 1904 du gr.).

Du sieur VALLET, marchand de vin, demeurant à Paris, quai des Celestins, 54.
(Ouverture fixée provisoirement au 2 juin 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.
M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 1905 du gr.).

Du sieur GUIOT, marchand de futailles, demeurant à Paris, rue Bellevue, 11.
(Ouverture fixée provisoirement au 15 mai 1874.)

M. Salmon, juge-commissaire.
M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic provisoire (N. 1906 du gr.).

Des sieurs A. LAVIGERIE, FISCHER et C^e, ayant fait le commerce sous le nom de The Foreign et St-Domingo (General-Agency), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 52.
(Ouverture fixée provisoirement au 29 mai 1874.)

M. Salmon, juge-commissaire.
M. Heurtey, rue Bonaparte, n. 134, syndic provisoire (N. 1907 du gr.).
Du sieur REIX (André), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Meaux, 85.
(Ouverture fixée provisoirement au 28 mai 1874.)

M. Hennecart, juge-commissaire.
M. Barroux, rue de Rivoli, n. 94, syndic provisoire (N. 1908 du gr.).

Du sieur EMILE CUISSET, commissionnaire en vins, ayant demeuré à Créteil, Grande-Rue, 85, et demeurant actuellement à Charenton-le-Pont (Seine), parc Nicolai, rue Bordelaise, n. 38.
(Ouverture fixée provisoirement au 27 mai 1874.)

M. Hennecart, juge-commissaire.
M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 1909 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs A. DÉFOSSÉ et C^e, ayant pour objet la démolition, doit le siège est à Paris, boulevard Saint-Denis, 19 ;
Entre les mains de M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 1885 du gr.).

Du sieur FILIPPINI (Pierre-Marie), en son vivant maître d'hôtel meublé à Paris, rue de l'Écluse, n. 6 ;
Entre les mains de M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic de la faillite (N. 1894 du gr.).

Des sieurs : 1^o VIEL (Lucien), demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 103 ; 2^o VIEL (Eugène), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, associés de fait, ayant fait le commerce de commissionnaires en marchandises, sous le nom de L. et E. Viel, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 27, avec maisons à Buenos-Ayres (Plata), rue Rivadavia, n. 200, et rue Congallo, n. 83 1/2 ;
Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 1890 du gr.).

Du sieur GARNAUD (Jean-Baptiste-Maxime) fabricant de corsets et commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 10 ;
Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 1879 du gr.).

Du sieur BOISLAIGRE, boulanger, demeurant à Paris, rue de l'École-Médecine, 82, ci-devant, et actuellement rue des Saints-Pères, 79 ;
Entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 1895 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur KIECHLE (Jean-Jacques), boulanger, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 9, le 26 courant, à 2 heures (N. 1882 du gr.).

Du sieur GOUJON (Jules-Ambroise), entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, quai de la Loire, 14, le 26 courant, à 2 heures (N. 1793 du gr.).

Du sieur V. REDON, coiffeur et logeur en garni, demeurant à Courbevoie, place du Port, 1, le 26 courant, à 2 heures (N. 1867 du gr.).

Du sieur PASSETTES (Jules-Apollinaire), grainetier, demeurant à Paris, rue Bouchardon, 7, le 26 courant, à 2 heures (N. 1870 du gr.).

Du sieur HANSEN (Charles-Nicolas), fabricant d'objets de religion, demeurant à Paris, rue Portefoin, 4, le 26 courant, à 2 heures (N. 1882 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif A. MÈGE et C^e, ayant pour objet la création et l'exploitation d'une maison de commerce de vins en gros et en détail, et au besoin, de restaurations, dont le siège est à Paris, à l'angle des rues de Clignancourt et

Poullet ; ladite société composée de : 1^{er} Mège (Auguste), demeurant actuellement passage Brady, 4, et 2^e demoiselle Lattard (Félicité), demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 1850 du gr.).

Du sieur MARCHAND-DUCHAUME (Charles-Alexandre), représentant de commerce et marchand de jouets d'enfants, demeurant à Paris, ci-devant, rue du Grand-Chantier, 3, et actuellement rue de Miromesnil, 124, et faisant le commerce boulevard Malesherbes, 72, et rue Elzevir, 46, le 26 courant, à 2 heures précises (N. 1839 du gr.).

Du sieur PANISSET (Eugène), restaurateur, demeurant à Paris, place Vauban, 5, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 1859 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et le failli peuvent présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Benjeu, syndic, rue de Rivoli, 66, pour toucher un dividende de 5 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N. 1796 du gr.).

REPARTITIONS.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur MARC, marchand de vinlogeur et marchand de charbons, demeurant à Paris, rue Bois-le-Vent, 6, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Béguis, syndic, boulevard de Sébastopol, 16, pour toucher un dividende de 7 fr. 53 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 1660 du gr.).

Du sieur EHRHARD (Jean), boulanger, demeurant à Paris, rue des Récollets, 9, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Benjeu, syndic, rue de Rivoli, 66, pour toucher un dividende de 4 fr. 84 c. pour 100, unique répartition (N. 1796 du gr.).

Du sieur ROCHAIS (Paul-Emile), marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Tournon, 7, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Benjeu, syndic, rue de Rivoli, 66, pour toucher un dividende de 5 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N. 1796 du gr.).

Du sieur SPÉMENT (Léon), négociant en vins, demeurant à Paris, rue Guy-Lefebvre, 8, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, 24, pour toucher un dividende de 5 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N. 1796 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS Du 22 juin 1874.